



Statuts de l'école de management

- Approuvés par le comité de direction de l'IAE du mardi 25 octobre 2016,
- Approuvés par le conseil d'administration de l'IAE du vendredi 4 novembre 2016,
- Approuvés par le comité technique d'établissement de l'université Toulouse 1 Capitole du jeudi 10 novembre 2016,
- Approuvés par le conseil académique de l'université Toulouse 1 Capitole du lundi 5 décembre 2016,
- Approuvés par le conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole du jeudi 15 décembre 2016.

Préambule

L'Université Toulouse 1 Capitole bénéficie de longue date d'une réputation d'excellence dans les domaines du Droit, de l'Economie et de la Gestion. Elle contribue au rayonnement scientifique de Toulouse et de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.

La formation universitaire en Gestion est née au sein de la faculté de Droit avec la création de l'Institut de Préparation aux Affaires par un arrêté du 21 décembre 1955. L'IPA a pour mission de former les ingénieurs et les cadres des entreprises aux techniques de gestion et propose un diplôme unique, le Certificat d'Aptitude à l'Administration des Entreprises (CAAE). Au milieu des années 1980, les Sciences de Gestion se structurent en France dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur. L'Institut d'Administration des Entreprises de Toulouse est créé par décret du 26 novembre 1985 comme une composante au statut dérogatoire de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse. L'IAE Toulouse se donne pour mission le développement de la formation supérieure et de la recherche en Sciences de Gestion et propose progressivement des diplômes de deuxième et troisième cycle dont une formation à et par la recherche. Au début des années 2000, l'IAE Toulouse traduit son offre de formation au format LMD et présente des programmes de licence, de masters, et un programme doctoral aux normes internationales.

L'IAE Toulouse est reconnu pour la qualité de service qu'il rend à ses différentes parties prenantes. Ses principaux atouts demeurent le volume et la qualité de ses publications scientifiques, attestés par la labellisation CNRS de son laboratoire de recherche, l'étendue de son offre de formation, l'efficacité de son organisation administrative et la densité des partenariats tissés avec les acteurs économiques. Sa performance en matière d'insertion professionnelle des diplômés est avérée.

Dans un environnement globalisé, évolutif et très concurrentiel, l'IAE Toulouse doit avoir les moyens de continuer à délivrer une performance globale, équilibrée sur les dimensions scientifique, pédagogique, et professionnelle. Les enjeux sont multiples, attirer les meilleurs étudiants, les docteurs à fort potentiel, les meilleurs enseignants-chercheurs au niveau national et international, et répondre avec pertinence aux besoins de formation des entreprises. Pour ce faire, il convient de conférer à l'IAE Toulouse de nouveaux statuts afin de l'engager dans un projet ambitieux, vecteur de rayonnement national et international et créateur d'utilité sociale.

Article 1

- L'école de management de l'université Toulouse 1 Capitole, créée par le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985, est une composante de l'université au titre de l'article L.713-9 du code de l'éducation, régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 : Missions

- L'école de management a pour mission le développement de la formation supérieure et de la recherche en sciences de gestion et notamment :
 - la production d'une recherche de haut niveau en sciences de gestion
 - la proposition d'une offre de formation en gestion aux niveaux licence et master, en adéquation avec les besoins des entreprises
 - le développement d'un programme doctoral aux normes internationales
 - l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants
 - le développement de programmes de formation continue en gestion, qualifiants et diplômants, de l'alternance et de la validation des acquis de l'expérience
 - le développement des partenariats avec des organismes d'enseignement et de recherche nationaux et internationaux en gestion
 - le développement des échanges avec les entreprises au niveau régional, national et international
- L'école de management assure ses missions avec une exigence de qualité du service public et dans une perspective de développement durable.

Article 3 : Organes

- Les organes de l'école de management sont le conseil d'administration et le directeur.

Article 4 : Conseil d'administration

4.1. Composition

- Le conseil d'administration de l'école de management est composé de trente six membres répartis en quatre collèges :
 - collège A - six représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs professeurs et assimilés,
 - collège B - six représentants des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs maîtres de conférence et assimilés,
 - collège C - six représentants des personnels administratif, technique et de service,
 - collège D - trois représentants des usagers,

et quinze personnalités extérieures.

- Les collèges sont constitués conformément à l'article D719-4 du code de l'éducation.
- Les membres des collèges A, B et C sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, par collèges distincts et au suffrage direct.
- Les membres du collège D sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de liste incomplète, sans panachage.

4.2. Personnalités extérieures

- Le collège des personnalités extérieures comprend quinze membres.
- Sept membres désignés par leurs institutions (titulaire et suppléant) :
 - un représentant du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée,
 - un représentant de la mairie de Toulouse,
 - un représentant de Toulouse Métropole,
 - un représentant du mouvement des entreprises de France, MEDEF Haute-Garonne ou du MEDEF Occitanie,
 - un représentant de la confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)
 - un représentant du Centre des Jeunes Dirigeants (CJD),
 - un représentant de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées,
- Sept représentants d'entreprise assurant ou ayant assuré des responsabilités de direction fonctionnelle, ou de direction générale, proposés par le directeur de l'école et désignés à la majorité relative des membres des collèges A, B et C.
- Un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche international proposé par le directeur de l'école et désigné à la majorité relative des membres des collèges A, B et C.

4.3. Membres invités

- Le Président de l'université Toulouse 1 Capitole, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université Toulouse 1 Capitole sont invités au conseil d'administration de l'école de management.
- Le directeur de l'école doctorale en gestion est invité au conseil d'administration de l'école de management.
- Le directeur du laboratoire de recherche en gestion est invité au conseil d'administration de l'école de management.
- Le Président de l'association des étudiants, le Président de l'association des diplômés, le Président de la junior entreprise sont invités au conseil d'administration de l'école de management.
- Le directeur de l'école de management peut inviter toute personne dont il estimera utile la présence aux séances du conseil d'administration.

4.4. Durée des mandats

- La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.
- Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président du conseil d'administration.

4.5. Election du Président du conseil d'administration

- Le conseil d'administration élit son Président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Le Président est élu au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration.

4.6. Missions du conseil d'administration

- Le conseil d'administration statue sur le programme de formation et de recherche de l'école de management dans le cadre de la politique de l'université Toulouse 1 Capitole et de la réglementation en vigueur.

- Le conseil d'administration procède à l'élection du directeur de l'école de management selon la réglementation en vigueur.
- Le conseil d'administration donne son avis sur les conventions et contrats dont l'exécution le concerne et plus généralement sur toute question d'intérêt général qui lui est soumise par le directeur de l'école de management ou le Président du conseil d'administration de l'école de management.
- Le conseil d'administration est consulté sur les recrutements et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois de l'école de management.
- Le conseil d'administration est garant de l'autonomie administrative et financière de l'école de management. Il approuve le budget annuel de l'école de management selon les conditions de majorité prévues par les textes en vigueur.
- Le conseil d'administration est réuni sur demande du directeur au moins deux fois par année universitaire. Il siège en formation restreinte pour délibérer sur les questions de personnel.
- Le conseil d'administration de l'école de management propose le directeur du laboratoire de recherche en gestion pour nomination par le Président de l'Université et le directeur de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS.
- A la demande du directeur de l'école de management ou à l'initiative du tiers des membres en exercice du conseil d'administration, les statuts de l'école peuvent être révisés par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice. Ils sont soumis pour approbation au comité technique d'établissement, au conseil académique et au conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole.

Article 5. Le directeur

5.1. Missions

- Le directeur de l'école de management prépare les délibérations du conseil d'administration de l'école de management et en assure l'exécution.
- Le directeur de l'école de management nomme les responsables de département, après consultation des enseignants et enseignants chercheurs membres des départements.
- Le directeur de l'école de management a autorité sur les personnels conformément à la réglementation en vigueur et aux compétences dévolues aux instances de l'université prévues par les textes. Il décide notamment de la structure administrative de l'école et de l'affectation des personnels administratifs sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration de l'université. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée au sein de l'école si le directeur de l'école émet un avis défavorable motivé.
- Le directeur de l'école de management préside les réunions des membres de la section gestion de l'université Toulouse 1 Capitole.
- Le directeur de l'école de management donne un avis motivé au Président de l'université Toulouse 1 Capitole sur la mise en place des contrats de modulation de services proposés aux enseignants-chercheurs en sciences de gestion.
- Pour chaque campagne de recrutement, après consultation des membres de la section Gestion, le directeur de l'école de management propose au comité des personnalités de l'Université au moins trois noms de personnes susceptibles de composer les comités de sélection en sciences de gestion. Après proposition de deux noms par le comité des personnalités, le président de l'Université Toulouse 1 Capitole désigne la personne chargée de composer le comité de sélection en sciences de gestion.

- Le directeur de l'école de management est l'interlocuteur du Président de l'université Toulouse 1 Capitole et de la direction générale des services dans la conduite d'un dialogue de gestion. Ce dialogue porte notamment sur les emplois alloués par l'université Toulouse 1 Capitole dans le cadre de son plafond d'emplois, les investissements portés par l'Université Toulouse 1 Capitole pour le compte de l'école, les ressources et les dépenses de la composante pour l'ensemble de ses activités et sa participation aux charges communes de l'établissement.
- L'école de management dispose de l'autonomie financière. Le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école de management. Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université Toulouse 1 Capitole pour les contrats et conventions concernant l'école de management.
- Le directeur de l'école de management peut nommer des chargés de mission pour l'assister sur des projets prioritaires définis par le conseil d'administration de l'école.
- Le directeur de l'école de management représente l'école en toutes circonstances.

5.2. Nomination et révocation

- Le directeur de l'école de management est nommé par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du conseil d'administration l'Université Toulouse 1 Capitole, après avis du conseil d'administration de l'école de management.
- Le mandat du directeur de l'école de management est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois.
- La révocation du directeur de l'école de management intervient dans les conditions fixées par les textes règlementaires applicables.

Article 6 : Départements

- L'offre de formation de l'école de management est conçue et gérée par département dans le cadre de l'offre de formation arrêtée par la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil d'administration de l'université Toulouse 1 Capitole.
- Un département regroupe les enseignants et enseignants chercheurs d'une même discipline ayant en charge l'animation pédagogique d'un ensemble de diplômes.
- La création, la suppression ou la modification de toute mention ou parcours type de diplôme est proposée par le département dans le cadre des campagnes nationales d'accréditation. La création, la suppression ou la modification de toute mention ou de tout parcours type est validée par le comité consultatif de l'école de management et par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Toulouse 1 Capitole. La création ou la modification de toute mention ou de tout parcours type est proposée par le département sous contrainte de soutenabilité budgétaire.
- Les arrêtés d'examen et leurs modifications sont proposés par les responsables des diplômes concernés pour validation par le département, le comité consultatif de l'école de management et la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Toulouse 1 Capitole.
- Les responsables de département participent aux conseils de perfectionnement des diplômes gérés au sein de leur département et plus généralement animent une politique de qualité de service au sein de leur département.
- Le responsable de département contribue à la gestion prévisionnelle des services des enseignants et enseignants chercheurs du département en relation avec la direction administrative de l'école. Il exprime les besoins en enseignements du département.

- Après consultation des membres du département, le responsable de département donne un avis motivé au directeur de l'école sur la mise en place des contrats de modulation de services proposés aux enseignants-chercheurs en sciences de gestion.
- Le responsable de département participe au processus d'élaboration budgétaire de l'école en proposant au directeur les éléments du budget qui le concerne tant en recettes qu'en dépenses. Le responsable de département peut recevoir délégation budgétaire du directeur de l'école de management.
- Le rattachement d'un diplôme à un département est décidé par le directeur de l'école de management, après consultation du département et du comité consultatif.
- Le mandat de responsable de département est d'une durée de deux ans renouvelable.
- La création la fusion ou le changement de dénomination, de tout département est décidé par le directeur de l'école de management, après consultation du comité consultatif et validation par les instances compétentes de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Article 7 : Comité consultatif

- Il est créé un comité consultatif qui conseille le directeur dans la mise en œuvre des orientations stratégiques déterminées par le conseil d'administration de l'école de management.
- Le comité consultatif est composé des membres suivants :
 - les responsables de départements
 - le directeur de l'école doctorale de gestion
 - le directeur du laboratoire de recherche en gestion
 - le chargé de mission formation continue et alternance
 - les enseignants, enseignants-chercheurs chargés de mission
 - les enseignants, enseignants-chercheurs de la section gestion élus au sein des conseils centraux de l'Université Toulouse 1 Capitole
 - les personnels administratifs affectés à l'école de management, élus au sein des conseils centraux de l'Université Toulouse 1 Capitole
 - le directeur administratif de l'école
 - les chefs de services administratifs de l'école
- Le comité consultatif participe au déploiement d'une politique de qualité de service et s'assure du bon déroulement des programmes d'actions pédagogiques et scientifiques de l'école de management.
- Le comité consultatif est notamment sollicité en matière d'organisation administrative, de gestion budgétaire, de conception et de développement de l'offre de formation, de négociation de partenariats de formation et de recherche, de suivi des dispositifs de professionnalisation des étudiants, de relations internationales, de négociation et de suivi des partenariats institutionnels. Plus généralement, le comité consultatif peut être saisi de toute question que le directeur de l'école de management juge utile de lui soumettre.
- Le comité consultatif est réuni en formation plénière sur proposition du directeur de l'école de management au moins deux fois par an. Le directeur de l'école de management peut inviter toute personne dont il estimera utile la présence aux séances du comité consultatif.

Article 8 : Activités de recherche

- Les activités de recherche de l'école de management sont assurées au sein du laboratoire de recherche en gestion, unité mixte de recherche CNRS 5303.

- Le directeur du laboratoire est nommé conjointement par le Président de l'Université Toulouse 1 Capitole et par le directeur de l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS, sur proposition du conseil d'administration de l'école de management et après avis du conseil de laboratoire, de la commission recherche de l'Université et du comité national de la recherche du CNRS.
- Le directeur du laboratoire de recherche en gestion présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil d'administration de l'école de management.

Article 9 : Formation doctorale

- La formation doctorale en sciences de gestion est assurée au sein d'une école doctorale relevant de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié relatif à la formation doctorale. L'école doctorale en sciences de gestion organise la formation des docteurs à et par la recherche et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle place les doctorants dans les meilleures conditions pour préparer et soutenir leur thèse. Elle organise un suivi de l'insertion professionnelle des doctorants et des docteurs.
- L'école doctorale en sciences de gestion gère la scolarité des masters recherche en gestion et du diplôme universitaire regroupant les enseignements et séminaires proposés aux doctorants.
- Le directeur de l'école doctorale est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.
- Le directeur de l'école doctorale présente chaque année un rapport d'activité devant le comité consultatif et le conseil d'administration de l'école de management.

Article 10 : Structure administrative

- La structure administrative de l'école de management est composée de services administratifs dont notamment, un service financier, un service relations internationales, un service communication, un service relations entreprises, un service scolarité formation initiale, un service formation continue et alternance. S'y ajoutent un service école doctorale et un service recherche.
- L'organigramme de l'école de management et les fiches de poste des personnels administratifs sont élaborés par le directeur administratif de l'école et validés par le directeur de l'école après avis des instances compétentes de l'Université.
- Le directeur administratif coordonne les actions des services administratifs. Il promeut les exigences de qualité de service. Il anime les réunions des chefs de services et pilote le dispositif d'évaluation de la performance des personnels en relation avec la direction générale des services de l'université, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur. Il prépare les recrutements des personnels en liaison avec la direction des ressources humaines de l'Université.
- La création, la fusion, le changement de dénomination, ou la suppression de tout service administratif est décidé par le directeur de l'école de management sur proposition du directeur administratif, avis du comité consultatif et avis du comité technique d'établissement.

Article 11 : Structure financière et budgétaire

- L'école de management dispose de l'autonomie financière.
- L'école de management dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université Toulouse 1 Capitole. Ce budget est voté par le conseil d'administration de l'école.

- La gestion financière de l'école de management est assurée conformément aux textes en vigueur, en cohérence avec les orientations budgétaires adoptées par l'Université Toulouse 1 Capitole.
- La structure budgétaire de l'école de management est composée de plusieurs services opérationnels, elle est complétée d'une structure analytique permettant de suivre plus précisément les coûts et les produits des différentes activités de l'école.
- La structure analytique du centre de responsabilité budgétaire de l'école de management est proposée par le responsable de la gestion financière et comptable de l'école et validée par le comité consultatif, en cohérence avec la structure analytique mise en place au niveau de l'Université Toulouse 1 Capitole. Les éléments d'analyse en coût complet sont transmis au directeur de l'école de management dans le cadre de la comptabilité analytique mise en place par l'université Toulouse 1 Capitole.
- Le directeur de l'école de management est ordonnateur des recettes et des dépenses du centre de responsabilité budgétaire de l'école de management. Il peut donner délégation de signature des dépenses dans le cadre des textes en vigueur.
- La structure budgétaire et la structure analytique du centre de responsabilité budgétaire de l'école de management sont modifiables sur proposition du directeur de l'école de management par décision du conseil d'administration de l'école de management et décision du conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Article 12 : Communication

- L'école de management de l'université Toulouse 1 Capitole prend la dénomination IAE Toulouse School of Management.
- IAE Toulouse School of Management est une marque ombrelle utilisée pour communiquer sur l'ensemble des activités de formation et de recherche de l'école de management, les associations des étudiants dont la junior entreprise, et l'association des diplômés.
- La charte graphique de l'école de management est applicable à l'ensemble des supports de communication institutionnelle en association avec la charte graphique de l'Université Toulouse 1 Capitole.